



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2023-2024	Date : Jeudi 02 mai 2024	PV n° 9
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Jean-Paul NOUVEL, Pascal PERRET	
Excusé	M Alain CAILLET	

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers

Dossier n°58		
Match n° : 26727182	Date du match : 24/03/2024	D3/G
Club recevant : Laval ASSUM 1	Club visiteur : Louverné sports 3	
Motif : fraude sur identité		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- décide d'agir par voie d'évocation
- pris connaissance du mail de Louverné Sports confirmant la présence à cette rencontre de M Erick BEGION, licencié à l'US Changé (N° de licence 9603399564)
- pris connaissance de l'information du club de Louverné Sports de la non-participation à la rencontre de M Babara SACKO de Laval ASSUM, inscrit sur la FMI en N°8
- pris connaissance du mail de Laval Assum de la confirmation de la participation à cette rencontre de M Babara SACKO
- décide de convoquer pour une audition le mardi 14 mai à 18h :
 - de l'US Changé : M Erick BEGION (N° de licence 9603399564)
 - de Laval Assum : M Babara SACKO (N° de licence 9603161831)
M Paul NYEMECK, dirigeant (N° de licence 2546948344)
M Thierry Alain MBOGNOU, dirigeant (N° de licence 9603378911)
 - de Louverné Sports :
M Clément CHERRUAU, dirigeant (N° de licence 1626022237)
M Thibault QUINTON, dirigeant (N° de licence 1676012638)

Dossier n°59		
Match n° : 27854876	Date du match : 06/04/2024	U17/D1
Club recevant : Ent. Huisserie/Nuillé 1	Club visiteur : GJ Val de Jouanne 1	
Motif : réserve technique		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve technique
- constatant l'absence de confirmation de la réserve dans les formes et délais réglementaires
- dit la réserve non recevable, conformément à l'article 186 des règlements généraux
- confirme le résultat du match

Dossier n°60		
Match n° : 26727190	Date du match : 14/04/2024	D3/G
Club recevant : Montenay ASO 2	Club visiteur : Laval ASSUM 1	
Motif : Match arrêté		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- décide d'agir par voie d'évocation

- pris connaissance du mail de Mme Stéphanie PETTIER, co-présidente ASO Montenay,
- pris connaissance du rapport de M Gérard BOULLIER, arbitre de la rencontre
- décide de convoquer pour une audition le mardi 14 mai à 18h :
 - de Laval Assum : M Paul NYEMECK, dirigeant (N° de licence 2546948344)
 - M Yemi YATTARA, dirigeant (N° de licence 2543105708)

Dossier n°61		
Match n° : 26941804	Date du match : 14/04/2024	D4/C
Club recevant : Argenton Notre Dame AS1	Club visiteur : St Denis d'Anjou US3	
Motif : réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'AS Argenton en ces termes « *...formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'US Dyonisienne, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 13 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure de l'US Dyonisienne...* »
- pris connaissance de la confirmation de la réserve dans les formes et délais réglementaires
- constate, après vérification, que tous les joueurs de l'équipe St Denis d'Anjou US 3 étaient qualifiés et pouvaient participer à la rencontre.
- Confirme le résultat du match

Dossier n°62		
Match n° : 26724630	Date du match : 07/04/2024	D3/C
Club recevant : Ballée Alsp 2	Club visiteur : Forcé US 2	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Hugo CARDOSO (licence n°2543246214) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe AS Ballée 2 alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de Discipline du 28/03/2024), à compter du 01/04/2024,
- pris note du mail d'explication de l'AS Ballée,
- dit que le joueur Hugo CARDOSO pouvait participer à la rencontre,
- confirme le résultat du match

Dossier n°63		
Match n° : 26640100	Date du match : 07/04/2024	D2/A
Club recevant : FC Lassay Le Horps 2	Club visiteur : Contest St Baudelle AS 2	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,

- constatant que le joueur Taha ESSAIDI (licence n°2546339538) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Contest St Baudelle 2 alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de Discipline du 21/03/2024), à compter du 25/03/2024,
- pris note du mail d'explication de l'AS Contest St Baudelle,
- Confirme que ce joueur n'a pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de Contest St Baudelle 2
- donne la victoire à l'équipe du FC Lassay Le Horps 2
- Inflige au joueur Taha ESSAIDI (licence n°2546339538) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 06/05/2024 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de Contest St Baudelle AS une amende de 55 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°64		
Match n° : 27391439	Date du match : 14/04/2024	Vétérant/C
Club recevant : Ent. Montsûrs	Club visiteur : Ent. Forcé ASPTT Laval	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Stéphane BRAVIN (licence n°21210777) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Ent. Forcé ASPTT Laval alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de Discipline du 27/09/2023), à compter du 15/09/2023,
- pris note du mail d'explication de l'Ent. Forcé ASPTT Laval,
- Confirme que ce joueur n'a pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Ent. Forcé ASPTT Laval
- donne la victoire à l'équipe de l'Ent Montsûrs
- Inflige au joueur Stéphane BRAVIN (licence n°21210777) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 06/05/2024 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'Ent. Forcé ASPTT Laval une amende de 55 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°65		
Match n° : 26834506	Date du match : 14/04/2024	Vétérant/B
Club recevant : Ent. St Ouen	Club visiteur : Ruillé Loiron FC	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Denis BERTRON (licence n°1620158700) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Ruillé-Loiron FC alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux du 04/04/2024), à compter du 08/04/2024,

- pris note du mail d'explication du FC Ruillé-Loiron,
- Confirme que ce joueur n'a pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ruillé-Loiron FC
- confirme la victoire de l'équipe de l'Ent St Ouen
- Inflige au joueur Denis BERTRON (licence n°1620158700) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 06/05/2024 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club du FC Ruillé-Loiron une amende de 55 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Reprise dossier 52		
Match n° : 27890612	Date du match : 16/03/2024	U18/D2B
Club recevant : Bonchamp ES 2	Club visiteur : Méral-Cossé 2	
Motif : climat de la rencontre		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du rapport de M Hugo MONTRON, dirigeant de l'US Méral-Cossé
- décide d'agir par voie d'évocation
- pris connaissance du mail de l'ES Bonchamp apportant des précisions sur l'identité de l'arbitre de la rencontre, M Baptiste MEIGNAN au lieu de M Martin LERICHE, inscrit sur la FMI
- après audition de
 - M Baptiste MEIGNAN, arbitre de la rencontre
 - MM LECOMTE Jean-Claude (N° de licence 1620022963) et Lerioux Mickaël (N° de licence 1637101864) dirigeants de l'ES Bonchamp
- Note l'absence excusée de M Mathieu GOUGEON, président de l'ES Bonchamp
- Note les absences non excusées de
 - M Hugo MONTRON (N° de licence 2543985223) dirigeant de l'US Méral-Cossé
 - M Antonin BLANCHET (N° de licence 254909086) dirigeant de l'US Méral-Cossé
 - M Jean-Marc TOUPLIN (N° de licence 1610381626) président de l'US Méral-Cossé
- Dit que l'absence des représentants de l'US Méral-Cossé n'a pas contribué à la recherche de la vérité
- Dit que le club de l'ES Bonchamp ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match (art 139-4 des règlements généraux)
- Inflige selon les dispositions financières du district de la Mayenne au club de l'ES Bonchamp une amende de 40 € (frais de dossiers)
- Inflige selon les dispositions financières du district de la Mayenne au club de l'US Méral-Cossé une amende de 75 € pour absences non excusées (25€ x3) (art 207 des règlements généraux)
- Confirme le résultat du match

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux aura lieu le mardi 14 mai à 18h00.

Le Président de la commission



Pascal CORNU

